

TITRE TEXTE : Arrêté ministériel n° 7269 en date du 31 juillet 1997 portant création du Comité de Pilotage du projet des Micros entreprises rurales (PROMER).

REFERENCE : J.O. n° 5758 du 23 août 1997, page 318;

Article premier. - Conformément aux dispositions des accords de prêt n°s SRS-47-SN et 402-SN, du rapport de réévaluation, et de l'arrêté n° 3313 portant création et organisation du projet de Promotion des Micro entreprises rurales (PROMER), il est créé un Comité de Pilotage ci-après dénommé "le Comité de Pilotage".

Art. 2. – Le comité de pilotage est présidé par un représentant du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture.

Art. 3. – Le comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 4. - Outre son président, le Comité de pilotage comprend les représentants :

- du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- de la Cellule d'Assistance technique aux Caisses populaires d'Epargne et de Crédit ;
- du Crédit mutuel sénégalais (CMS) ;
- de l'unité de Politique agricole ;
- de la direction de l'agriculture ;
- de la direction de l'Elevage ;
- de l'institut sénégalais de recherches agricoles (ISRA) ;
- de la direction de l'Artisanat ;
- de la direction du Commerce.

Le Directeur du Projet assure le secrétariat du Comité de pilotage.

Art. 5. – Le Comité de pilotage peut s'adjoindre, en cas de besoin, toute structure impliquée dans les activités du projet.

Art. 6. – Le Comité de Pilotage est chargé d'approuver les programmes techniques et budgétaires annuels préparés par l'unité de gestion du projet.